

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

" Relatif à amender le règlement
no. 233 concernant le zonage".

REGLEMENT NO: 280

Attendu que la Corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités & Villes (Chap. 193 S.R.Q. 1964 et ses amendements);

Considérant que le conseil de Ville doit prendre les moyens pour aider, en autant que possible, les investissements intéressés;

Considérant qu'il est jugé opportun par ce conseil de prévoir que le prolongement de la zone semi-commerciale défini au règlement no. 259 de manière à ce que les usages permis soient diversifiés selon des normes établies au lieu d'être zonée de manière qu'elle existe avec des usages spécifiques par secteurs;

Attendu que pour ce faire il y a lieu de prévoir un amendement au règlement No: 233 et en particulier en ce qui concerne les usages permis dans les zones R b/c-6, R b/c-4, R.A-1 et ce de manière à ce que les constructions commerciales et les constructions résidentielles puissent être autorisées sur les abords de l'avenue Notre-Dame;

Attendu que pour ce faire il y a lieu de prévoir une réglementation spéciale quant à la marge de recul, aux marges latérales ainsi qu'aux cours arrières;

Attendu qu'avis de motion No: 70-552 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 280 des règlements de cette Ville:

Et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article: 1-

Le présent règlement portera le titre de: "Règlement relatif à amender les règlements No: 233 & 259 de manière à prolonger sur les abords de l'avenue Notre-Dame les zones semi-commerciales en partant de la zone C.A-2 en direction Nord jusqu'à la zone C.A-1:

Article: 2-

L'interprétation des titres ou mots employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par les règlements no; 233 & 259 des règlements de cette ville. Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements de construction et de lotissement de la Corporation, les dispositions des règlements no: 233 & 259 ont préséance à moins qu'il soit clairement établi qu'il ne peut en être ainsi:

Article: 3-

Tous les lots distincts dont l'un des côtés est entièrement borné par l'avenue Notre-Dame sont par le présent règlement détachés des zones auxquelles ils sont assujettis par les règlements No: 233 & 259 à savoir, les zones ci-dessous mentionnées:

R b/c-6, R b/c-4, R.A-1 et sont par le présent règlement décrétées zones semi-commerciales sous le titre S C-:

Article: 4-

Les lots distincts sous-mentionnés sont par le présent règlement désignés comme faisant partie des zones suivantes à savoir: Tous les lots dont le côté nord-est est entièrement borné par l'avenue Notre-Dame ceux des zones:

R b/c-6	Deviennent	S C-11
R b/c-4	Deviennent	S C-12
R.A-1	Deviennent	S C-13

suite/26.11

Tous les lots dont le côté nord-ouest est entièrement borné par l'avenue Notre-Dame ceux des zones:

R b/c-6	deviennent	S C-14
R b/c-4	deviennent	S C-15
R.A-1	deviennent	S C-16

Article: 5-

Toutes dispositions non prévues au présent règlement et définies aux règlements No: 233 & 259 ainsi que tous autres règlements régissant le zonage de la construction ou le lotissement s'appliquent à moins qu'il en soit clairement démontré qu'elles sont remplacées par le présent règlement:

Article: 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance tenue le *24 août* 1970 par la résolution 70-~~587~~ du livre des procès-verbaux.

<i>Louis Jacques Laflamme</i>	<i>Jules Marois</i>
.....	
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.	Jules Marois, maire.
secrétaire-trésorier	

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le *18 septembre*.....1970

Approuvé par les électeurs propriétaires le *18 septembre*.....1970

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 24 août 1970, le règlement No. 280

Pour amender le règlement No: 233 concernant le zonage.

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier à l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Qu'une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables sera tenue le 18 septembre 1970 à sept heures de l'après-midi à la Salle de l'Hôtel de Ville, 55 rue St-Victorien, Notre-Dame des Laurentides.

Donné à Notre-Dame des Laurentides par moi soussigné, ce 1er septembre 1970.

Le secrétaire-trésorier,

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by undersigned secretary-treasurer of the elector of this town:

That the council of this town at the meeting held on the August 24th 1970 has passed the by-law No: 280

To repealed the by-law No: 233 enacting the zoning.

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

That the meeting of the elector who are proprietors of taxables immovables will be held September 18th 1970 at seven o'clock (19.00) in the City Hall, 55 St-Victorien Street, Notre-Dame des Laurentides.

Given to Notre-Dame des Laurentides this September 1st 1970.

The secretary-treasurer,

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sur mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis, le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 21. septembre.....1970.

Le secrétaire-trésorier,

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
18ième jour de septembre 1970 -
RE: REGLEMENT NO: 280.

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 18ième jour de septembre 1970, à 19 heures (19 h), suivant les dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes (1964 S.R.Q. chap. 193 et ses amendements), pour soumettre aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables intéressés, le règlement No. 280, pourvoyant à la modification du règlement No. 233 concernant l'agrandissement des zones semi-commerciales.

L'assemblée est présidée par monsieur le conseiller Arthur Desalliers. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 19 heures (19 h), à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture du règlement No. 280 laquelle lecture se termine à 19 heures vingt minutes (19 h 20 m); une heure après, soit à vingt heures vingt minutes (20 h 20 m), aucun électeur propriétaire présent et ayant droit de vote sur ledit règlement demande que le règlement No. 280 soit soumis à l'approbation des électeurs propriétaires concernés par référendum.

En conséquence, le président de l'assemblée déclare le règlement No. 280 approuvé, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec.

L'assemblée est levée par le président à vingt et une heures (21 h).

Signé à Notre-Dame des Laurentides ce 21ième jour de septembre 1970.

.....
Arthur Desalliers,
président de l'assemblée

Louis-Jacques Laflamme
.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
secrétaire de l'assemblée

Jules Marois
.....
Jules Marois, maire

Le secrétaire-trésorier,

Louis-Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

A tous les électeurs propriétaires de la Municipalité de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté Chauveau:

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, Louis-Jacques Laflamme, o.m.a. secrétaire-trésorier de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau.

Que ce conseil a adopté le 24 août 1970, le règlement No. 279 pourvoyant à la modification du règlement No. 233, concernant le zonage dans la municipalité.

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 17ième jour de septembre 1970.

Que ce conseil a adopté le 24ième jour d'août 1970, le règlement No. 280 pourvoyant à la modification du règlement No. 233 concernant le zonage dans la municipalité.

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 18ième jour de septembre 1970.

Que les intéressés pourront consulter les règlements No. 279 et 280 au bureau de la corporation.

Que lesdits règlements entreront en vigueur conformément à la loi.

Donné à Ville de Notre-Dame des Laurentides ce 22ième jour de septembre 1970.

Le secrétaire-trésorier


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides

PUBLIC NOTICE

To all electors who are proprietors of the town of Notre-Dame des Laurentides, Chauveau county:

Public notice is hereby given by the undersigned, Louis-Jacques Laflamme, o.m.a. secretary-treasurer of the town of Notre-Dame des Laurentides, Chauveau county:

That the council has adopted on 24 th august , 1970, the by-law No. 279 enacting the modification of the by-law No. 233 concerning the municipal zoning.

That this by-law has been approved by the municipal electors on 17th september 1970.

That the council has adopted on 24 august, 1970, the by-law No. 280 enacting the modification of the by-law no. 233 concerning the municipal zoning.

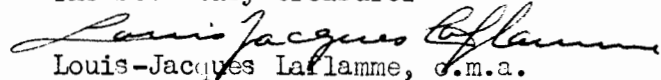
That this by-law has been approved by the municipal electors on 18th september 1970.

That the interested make consult the by-law No. 279 and 280 to the office of the corporation.

That this by-law shall come in to force in conformity with law.

Given at the town of Notre-Dame des Laurentides on 22th september 1970.

The secretary-treasurer

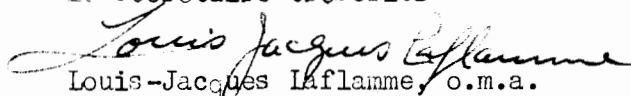

Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, o.m.a. secrétaire-trésorier de la corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi le 22ième jour de septembre 1970.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 23 Octobre.....1970.

Le secrétaire-trésorier


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.